

NP 2023 - AR - 164I

ARRÊTÉ PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CRÉATION D'UN BATEAU AUX DROITS DU N°9 BIS AVENUE MARCEAU.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibérations du Conseil municipal en dates des 18 février 2016 et 18 juin 2020.

Considérant la demande d'occupation du domaine public pour la création d'un bateau de Monsieur Naoufal CHARKI en date du 21 juin 2023.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE :

Article 1 Monsieur Naoufal CHARKI, domicilié 9 bis avenue Marceau à Beauchamp est autorisé à créer un bateau aux droits de sa propriété sise 9 bis avenue Marceau à Beauchamp.

Article 2 Monsieur Naoufal CHARKI doit, pour l'exécution des travaux énoncés dans sa demande, se conformer aux dispositions de règlements susvisés, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- En présence d'un trottoir existant la bordure du trottoir sera abaissée sur une longueur de 3,5 ml maximum de manière à conserver une hauteur de six centimètres maximums au-dessus du fil d'eau du caniveau.

Le revêtement sera réalisé en enrobé 0/6 noir. Le raccordement de la partie abaissée avec la bordure de trottoir existante se fera sur un mètre de chaque côté et la délimitation bateau/trottoir sera marquée par la mise en place d'une bordure type P1. Au fil d'eau, le bateau aura une longueur maxi de 5.5 ml et en limite du domaine public de 3,50 ml.

- L'établissement des niveaux devra être conforme aux points délivrés par les Services municipaux et sur la demande de l'intéressé auprès de ces services,
- Tous ces travaux sont à la charge du pétitionnaire tant pour les entretiens que pour leur établissement,
- **Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront, en aucun cas, être modifiés.**
- Il est interdit de procéder sur la chaussée, à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.
- La durée des dépôts de matériaux qu'il serait peut-être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excèdera pas 1 jour.

Article 3 Il est rappelé aux pétitionnaires qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifée sans qu'il ait obtenu du Maire l'autorisation d'urbanisme prévue par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 Il est rappelé au demandeur qu'afin de renforcer la prévention des endommagements des réseaux nationaux lors de travaux effectués à proximité, la loi n°2010-788 instaure que le pétitionnaire doit déclarer les travaux sur un guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Les demandeurs sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il est donc conseillé de faire appel à une entreprise habilitée dans ce domaine, apte à réaliser ces travaux dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

Article 5 Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, l'autorité municipale se réserve le droit de la révoquer à tout moment, sans justifier de sa décision.

L'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnité découlant de la révocabilité de cette autorisation ou de la démolition de l'ouvrage qu'il s'engage à réaliser à ses frais dans le cas du non-respect des articles n°2 et n°4.

Article 6 Le montant de la redevance fixé à 35 €
Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.

Article 7 Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Centre Technique municipal, service comptable, Trésor public.

Notifié à M. Naoufal CHARKI

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal



Alain PERRIN



26 JUIN 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le _____

